

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 12/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EIFFAGE Route Grand Sud

La Combe de Garce Sud
04350 Malijai

Références : DEP-MAN-2025-00020
Code AIOT : 0006409558

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement EIFFAGE Route Grand Sud implanté Le Prieuré ZA combe Garce Sud 04350 Malijai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL action Produits chimiques généraliste.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EIFFAGE Route Grand Sud
- Le Prieuré ZA combe Garce Sud 04350 Malijai
- Code AIOT : 0006409558
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Visite de produits chimiques utilisés sur le site de la centrale d'enrobage fixe de la plate-forme EIFFAGE de Malijai.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produit chimique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
2	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
3	Enregistrement de la substance (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6	Sans objet
4	Enregistrement de la substance si intermédiaire	Règlement européen du 18/12/2006, article 17 et 18	Sans objet
5	Adéquation tonnage déclaré / tonnages réels	Règlement européen du 18/12/2006, article 10	Sans objet
6	Transmission de la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
7	Scénarios d'exposition	Règlement européen du 18/12/2006, article 14 et 31	Sans objet
8	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
9	Etiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	Sans objet
10	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les produits chimiques sur le site sont connus par l'exploitant et possèdent les fiches de sécurités des produits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31					
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)					
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »					
Constats : Lors de l'inspection du 9/10/2024, l'Inspection a constaté que deux substances ont fait l'objet du contrôle: les FDS (fiche de données de sécurité) sont celles du fournisseur.					
Type de produit	Nomination	Fournisseur	Quantité	Lieu de stockage	FDS
Matière première	Bitume	Total	180 m3	Parc à liants	2024/02/02
Matière première	Actimul	Emulsion de Provence	60 m3	Parc à liants	2018/06/13
Mélange liquide combustible (GNR)	HVO 100	Total Energy	11,5 m3	Réservoirs de GE	2023/10/06
Type de suites proposées : Sans suite					

N° 2 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du ►M3 mélange ◄ et de la société/ l'entreprise;

2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : Lors de l'inspection du 9/10/2024, l'Inspection a constaté que la fiche de données de sécurité du GNR HVO 100 Non routier de Total Energy contient les informations suivantes: la date de révision 2023/10/06, elle est en français 1) identification de la substance/du ►M3 mélange ◀ et de la société/ l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Enregistrement de la substance (REACH)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_article 6.1 : 1. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélange, en quantités de 1 tonne ou plus par an, soumet une demande d'enregistrement à l'Agence.

Constats : Lors de l'inspection du 9/10/2024, l'Inspection a constaté que la substance est enregistrée : Nom de la substance: HVO100 NON ROUTIER e.g.formaldehyde Code: C3HEAE53S CAS number: e.g.50-00-0
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Enregistrement de la substance si intermédiaire

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 17 et 18
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_article 17 (Enregistrement d'intermédiaires isolés restant sur le site) : 1. Tout fabricant d'un intermédiaire isolé restant sur le site en quantités de une tonne ou plus par an soumet à l'Agence un enregistrement concernant l'intermédiaire isolé restant sur le site. Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_article 18 (Enregistrement d'intermédiaires isolés transportés): 1. Tout fabricant ou importateur d'un intermédiaire isolé transporté en quantités de une tonne ou plus par an soumet à l'Agence un enregistrement concernant l'intermédiaire isolé transporté. 4. Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent qu'aux intermédiaires isolés transportés, si le fabricant ou l'importateur confirme lui-même ou déclare qu'il a reçu confirmation de l'utilisateur que la synthèse d'une ou de plusieurs autres substances dérivées de cet intermédiaire a lieu sur d'autres sites dans les conditions suivantes, strictement contrôlées: a) la substance est confinée rigoureusement par des moyens techniques tout au long de son cycle de vie, comprenant la production, la purification, le nettoyage et l'entretien du matériel, l'échantillonnage, l'analyse, le chargement et le déchargement des cuves ou des dispositifs, l'élimination ou l'épuration des déchets et le stockage; b) des procédures et des techniques de prévention sont utilisées pour réduire autant que possible les émissions et toute exposition en résultant; c) seul un personnel dûment formé et autorisé manipule la substance; d) en cas de travaux d'entretien et de nettoyage, des procédures spéciales, telles que la purge et le lavage, sont appliquées avant que quiconque n'ouvre le système ou n'y pénètre; e) en cas d'accident et de production de déchets, des procédures et/ou des techniques de contrôle sont mises en œuvre pour réduire autant que possible les émissions et l'exposition qui en résulte au cours des procédures de purification, d'entretien ou de nettoyage; f) les procédures de manipulation des substances sont clairement fixées par écrit et leur application
Constats : Non concernée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Adéquation tonnage déclaré / tonnages réels

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 10 (Informations à transmettre à des fins générales d'enregistrement) « Un enregistrement visé à l'article 6 ou à l'article 7, paragraphe 1 ou 5, comprend toutes les informations suivantes : a) un dossier technique contenant : iii) des informations sur la fabrication et la ou les utilisations de la substance, conformément à l'annexe VI, section 3. Ces informations couvrent l'ensemble des utilisations identifiées du déclarant. Ces informations peuvent inclure, si le déclarant le juge utile, les catégories pertinentes d'usage et d'exposition. » Extrait de l'annexe VI section 3 (Exigences en matière d'informations visées à l'article 10) Point 3.1 Fabrication totale, quantités entrant dans la production d'un article soumis à enregistrement, et/ou importation totale, en tonnes par déclarant et par an : au cours de l'année civile d'enregistrement (quantité estimée)
Constats : Non concerné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission de la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) : 1. « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). » 5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : Lors de l'inspection du 9/10/2024, l'Inspection a constaté la transmission de la FDS en français. Nouvelles exigences fixées par le règlement n°2020/878, l'information est transmise à ses clients.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Scénarios d'exposition

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 14 et 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006, article 14 (Rapport sur la sécurité chimique et obligation de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques) : 1. Sans préjudice de l'article 4 de la directive 98/24/CE, une évaluation de la sécurité chimique est effectuée et un rapport sur la sécurité chimique est établi pour toutes les substances faisant l'objet d'un enregistrement, conformément au présent chapitre, en quantités égales ou supérieures à 10 tonnes par an par déclarant. Règlement (CE) n° 1907/2006, article 31.7 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) : 7. Tout acteur de la chaîne d'approvisionnement qui doit élaborer un rapport sur la sécurité chimique conformément aux articles 14 ou 37 joint les scénarios d'exposition correspondants (y compris les catégories d'usage et d'exposition, le cas échéant) en annexe à la fiche de données de sécurité couvrant les utilisations identifiées et notamment les conditions spécifiques résultant de l'application de l'annexe XI, section 3.
Constats : Lors de l'inspection du 9/10/2024, l'Inspection a constaté: • que les scénarios d'exposition (SE) du rapport sur la sécurité chimique (exigé par l'article 14) sont annexés à la FDS (FDS étendues), • que les scénarios d'exposition (SE) sont rédigés en français.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Lors de l'inspection du 9/10/2024, l'Inspection a constaté: • que la FDS (fiche données sécurités) est facilement accessible aux travailleurs en contact avec la substance (disponible au poste de commande de la centrale, • la FDS est rédigée en français.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes
Prescription contrôlée : Article 17 Règles générales 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats : Lors de l'inspection du 9/10/2024, l'Inspection a constaté: • la présence de l'étiquetage de la substance, • cet étiquetage comporte les éléments suivants: • le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; • la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; • les identificateurs de produit • les pictogrammes de danger • les mentions d'avertissement • les mentions de danger • les conseils de prudence
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). » Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques) «5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; » Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Lors de l'inspection du 9/10/2024, l'Inspection a constaté: • que les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises . Ces informations se trouvent dans le poste de commande de la centrale, • que des consignes sont disponibles dans le camion ravitailleur et dans le poste de commande de la centrale.
Type de suites proposées : Sans suite